

18451

N° 002402 /PR/SG/BL

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

6 MARS 1968

4

Le Président de la République

10 168

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un Décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant règlement du Compte définitif du Budget Général, Gestion 1966/1967.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



LEOPOLD SEDAR SENGHOR

- Monsieur le Président de l'Assemblée
nationale

-- D A K A R --

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 68 - 238 /PR/SG/BL.-

///) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
d'un Projet de Loi portant règlement du Compte dé-
finitif du Budget Général, Gestion 1966/1967.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

///) E C R E T E

Article 1er.- Le Projet de Loi, dont le texte est an-
nexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale
par le Ministre des Finances, qui est chargé d'en exposer les
motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre des Finances, est chargé de
l'exécution du présent décret./-

Fait à DAKAR, le 4 MARS 1968

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES FINANCES

DAKAR, le

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

à Monsieur le PRESIDENT,

à Messieurs les DEPUTES de l'ASSEMBLEE NATIONALE
du SENEGAL,

Objet : Compte définitif du Budget général du Sénégal - Gestion 1966/1967 -

Monsieur le Président,

Messieurs les Députés,

J'ai l'honneur de vous soumettre un projet de Loi portant règlement
du Compte définitif du Budget général du Sénégal - Gestion 1966/1967.

Dans le cas où ce projet ne soulèverait pas d'objection de votre
part, je vous serais obligé, Monsieur le Président, Messieurs les Députés, de bien
vouloir l'adopter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Messieurs les Députés,
l'assurance de ma haute considération.

Léopold Sédar SENGHOR

18 451

Tout

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

3ème LEGISLATURE

1ère SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1968

II- A P P O R T

présenté au nom
de la

Commission des Finances

Sur le projet de loi n° 10/68 portant règlement du
Compte définitif du Budget Général
Gestion 1966/1967

Par Monsieur Christian VALANTIN
Rapporteur Général

-

(CE RAPPORT ANNULE ET REMPLACE CELUI QUI A ETE DEJA DISTRIBUE)

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

Votre Commission des Finances, réunie le Jeudi 14 Mars 1968 à 10 heures, s'est saisie sur le fond du projet de loi n° 10/68 portant règlement du Compte définitif du Budget Général, gestion 1966/1967.

Voilà bientôt trois ans que le Pouvoir Exécutif soumet en temps normal, à la sanction du Pouvoir Législatif, le compte définitif du Budget Général. Cette année encore, il le fait avant que nous soit soumis le projet de loi des Finances 1968/1969 et avant la clôture de la gestion 1967/1968. Ceci nous permet ainsi d'apprécier à un moment particulièrement opportun la situation budgétaire et financière du pays. Aussi, votre Commission a-t-elle tenu à en remercier le Ministre des Finances.

Le projet de loi qui nous est soumis dégage la situation suivante :

Recettes et dépenses ordinaires

Recouvrements effectués	35.379.362.185 fr
Paielements effectués	<u>33.263.956.918 fr</u>
soit un excédent des recettes sur les dépenses	2.115.404.267 fr

Recettes extraordinaires et dépenses en capital

Recouvrements effectués	168.513.128 fr
Paielements effectués	<u>4.804.065.935 fr</u>
soit un excédent des dépenses sur les recettes	4.635.552.807 fr
le total des recettes est de	35.547.875.313 fr
le total des dépenses est de	<u>38.068.022.853 fr</u>
soit un excédent global des dépenses sur les recettes	2.520.147.540 fr

Les causes de l'excédent global des dépenses sur les recettes, ne doivent pas être recherchées dans une moins-value des ressources ordinaires par rapport aux prévisions. Au

./.

contraire les recettes réalisées cette année vont être supérieures aux prévisions :

- les impôts directs ont accusé un pourcentage du point de vue recouvrement de 117 % par rapport aux prévisions budgétaires rectifiées ;
- les taxes indirectes ont été de 102 % et représentant à elles seules 72,4 % des prévisions de recettes ordinaires et permettent d'assurer l'équilibre budgétaire.

Par ailleurs, si les recettes des exploitations industrielles, des divers services produits, des contributions et participations ainsi que des subventions et fonds de concours, accusent respectivement 67 et 70 %, les prêts et avances consentis, ont été par contre remboursés à 233 % par rapport aux prévisions budgétaires rectifiées.

D'autre part, si l'on admet que les taxes pour services rendus ainsi que les droits d'enregistrement et de timbre ont été recouvrés à près de 100 %, les recettes fiscales ont été, quant à elles, récupérées à 100 % par rapport aux prévisions.

La cause de l'excédent des dépenses sur les recettes, réside donc en partie, dans un dépassement de dépenses de personnel par rapport aux prévisions inscrites au budget. Alors qu'elles représentent 48 % du budget de fonctionnement, les mandatement effectués à ce titre ont été de 109 %.

Cependant, qu'il s'agisse de la dette publique, de la dette viagère, des dépenses de matériel, d'entretien ou des transferts, que des dépenses diverses et spéciales, elles ont été toutes exécutées dans les limites des prévisions budgétaires rectifiées.

Il y a lieu de souligner également que si les recettes ordinaires ont répondu et au-delà des prévisions, il n'en a pas été de même que pour les recettes extraordinaires, qui s'établissent comme suit :

- Prévisions budgétaires primitives	:	10.952.000.000
- Recouvrements effectués	:	168.513.128

Or, dans le même temps, les Dépenses en capital s'élèvent à 4.804.065.935 francs

Il résulte de cette situation que :

- 1^o/- la moins-value constatée sur les recettes extraordinaires provient de la non réalisation des emprunts prévus au titre du budget d'équipement et d'investissement ;
- 2^o/- l'excédent des Dépenses sur les Recettes, est dû véritablement à des tâches qui se rapportent au Développement ce qui n'est pas mauvais en soi.

Votre Commission des Finances s'est inquiétée quand même du volume important des dépenses de personnel que l'on pourrait imputer peut-être à l'accroissement de nos besoins dans les domaines du développement rural, de l'Education et de la Santé, à l'entrée en vigueur des statuts particuliers de la Fonction Publique et aussi, il faut le dire, au mauvais héritage du passé.

Enfin, votre Commission des Finances, estime que les prévisions en matière d'emprunts sont souvent théoriques et ne permettent pas l'exécution correcte du plan.

Il serait donc sage d'entreprendre dès maintenant et rigoureusement la compression des dépenses de fonctionnement. Bien que dans l'ensemble, ces dépenses soient restées dans le cadre de nos recettes ordinaires, elles n'en sont pas moins lourdes pour notre budget.

De la même manière, nous devons rechercher la façon la plus sûre de réaliser des ressources qui permettront de définir notre effort propre en faveur du budget d'équipement et d'investissement.

L'expérience vécue nous y invite, d'autant plus que nous sommes à la veille de la session ordinaire au cours de laquelle doit être examiné le budget général 1968/1969 et à la veille de l'élaboration du 3ème Plan quadriennal, économique et social.

Sous le bénéfice de ces remarques, votre Commission des Finances vous demande d'adopter le projet de loi n° 10/68 portant règlement du compte définitif du Budget général 1966/1967.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

18451

ASSEMBLEE NATIONALE

L O I

portant règlement du Compte définitif
du Budget général - Gestion 1966/1967

N° 5

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Lundi 18 Mars 1968, la loi dont la teneur suit ;

ARTICLE 1er.-

Le Compte définitif des Recettes et des Dépenses
du Budget général, gestion 1966/1967, tel qu'il résulte des
annexes à la présente loi, est arrêté comme suit :

RECETTES ET DEPENSES ORDINAIRES :

Recouvrements effectués	35 379 362 185 Frs
Paielements effectués	33 263 956 918 Frs
Excédent des Recouvrements sur les Paiements	2 115 405 267 Frs

RECETTES EXTRAORDINAIRES ET DEPENSES EN CAPITAL :

Recouvrements effectués	168 513 128 Frs
Paielements effectués	4 804 065 935 Frs
Excédent des Paiements sur les Recouvrements	4 635 552 807 Frs

(soit au total :

Pour les Recettes	35 547 875 313 Frs
Pour les Dépenses	38 068 022 853 Frs

d'où il ressort un excédent de Dépenses sur
les Recettes de : 2 520 147 540 Frs

ARTICLE 2.-

Cet excédent de Dépenses sur les Recettes de DEUX
MILLIARDS CINQ CENT VINGT MILLIONS CENT QUARANTE SEPT MILLE CINQ
CENT QUARANTE FRANCS sera imputé au "Compte permanent des
Découverts du Trésor".

ARTICLE 3.-

Sont ouverts au Budget général du Sénégal, gestion 1966/1967, les crédits de régularisation ci-après :

- A - Dépenses ordinaires :

CHAPITRE 211	4 473 695
321	70 113 859
364	6 659 558
371	310 899
411	4 488 481
421	135 999 225
CHAPITRE 501	477 038 912
531	44 342
541	41 947 384

total des crédits ouverts pour
les Dépenses ordinaires :

741 076 355
=====

ARTICLE 4.-

Les crédits de régularisation ouverts à l'article 3 ci-dessus sont gagés par les annulations ci-après :

- A - Dépenses ordinaires :

CHAPITRE 110	282 605 791
120	758 124
212	805 099
213	3 977 831
231	5 405 453
232	10 891 546
301	4 942 622
302	8 565 245
303	11 665 185
304	1 695 649
305	3 048 523
311	16 289 690
313	4 071 992
314	719 377
322	5 720 829
323	179 185
324	11 827
331	39 579 542
332	4 272 994
341	1 788 970
342	2 911 187
343	513 736
345	4 636 733
351	7 531 988
352	606 888
355	1 053 951
361	54 104 801
362	5 376 712
365	161 967 625
372	3 688 938
374	545 976

.../...

3.-

CHAPITRE 402	7 337 356
404	775 586
412	895 626
422	17 445 012
431	3 727 839
432	3 140 026
433	6 575 303
434	23 950 060
441	2 097 842
442	3 770 877
444	5 000 000
502	13 986 092
504	640 787

total des crédits ordinaires
annulés :

741 076 355
=====

ARTICLE 5.-

Les crédits ouverts au titre des Dépenses ordinaires ci-après et restant disponibles à la clôture de la gestion 1966/1967, sont annulés :

CHAPITRE 504	10 283 795
511	49 938 331
512	5 365 262
514	2 594 542
521	4 603 151
522	2 813 349
532	1 742 623
534	32 000
542	14 568 131
544	91 878 175
601	11 949 450
602	50 789 143
604	410 684 205
605	53 800 925

total des crédits disponibles
annulés :

711 043 082
=====

ARTICLE 6.-

Le montant des découverts autorisés des comptes spéciaux du Trésor n° 30-53 "Prêts à divers organismes et particuliers", n° 30-61 "Avances aux établissements publics" et n° 30-64 "Avances à divers organismes et particuliers" sont portés respectivement à 2 336 293 201 Frs,
2 143 751 600 Frs
et 1 050 032 061 Frs.

Dakar, le 18 Mars 1968

Le PRESIDENT DE SEANCE,